

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET DANS L'AFFAIRE DE

**MI CAPITAL CORPORATION
ONE CAPITAL CORP. LIMITÉE
SEAN AYEARS et
SCOTT PARKER**

(intimés)

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

(des membres du personnel de
la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick)

1. MI Capital Corporation (« MI ») prétend détenir un bureau d'affaires au 8, rue Finance, à Hong Kong (Hong Kong). MI n'est pas inscrite pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.
2. One Capital Corp. limitée (« One Capital ») prétend détenir un bureau d'affaires à l'édifice PWC, sur la rue Telok Ayer, à Singapour. One Capital n'est pas inscrite pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.
3. Sean Ayears (« Ayears ») prétend être conseiller commercial chez One Capital. M. Ayears n'est pas inscrit pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.
4. Scott Parker (« Parker ») prétend être conseiller commercial SR chez MI Capital. M. Parker n'est pas inscrit pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.
5. Le 8 mai 2012, ou vers cette date, un résident du Nouveau-Brunswick, « A. A. », a reçu un appel téléphonique d'un homme représentant MI. Pendant cet appel, l'homme a :
 - expliqué à A. A. que MI effectuait des opérations sur marchandises, principalement dans le secteur des métaux précieux;
 - demandé à A. A. s'il suivait l'évolution de ce marché;
 - parlé de l'or et de son rendement sur le marché;
 - souligné que MI se livrait principalement aux opérations en matière

d'options sur l'or;

- précisé que les placements auprès de MI auraient un rendement de 30 à 70 % sur une période maximale de 90 jours;
- précisé que le prix de 100 options sur l'or s'élevait à 1 200 \$;
- dit que A. A. pouvait investir une somme minimale de 6 000 \$;
- expliqué à A. A. qu'il lui fournirait des conseils au sujet du moment opportun pour vendre les options;
- dit que les investisseurs devaient établir un compte pour que des fonds puissent y être déposés et retirés;
- prétendu que MI faisait affaire avec HSBC.

6. En avril 2012, un résident du Nouveau-Brunswick, « B. B. », a reçu au moins deux appels à l'improviste d'un homme qui s'est identifié comme Ayears et a dit représenter One Capital. Pendant ces appels, Ayears a dit à B. B. qu'il pouvait effectuer des placements dans des options sur l'or ou dans des produits en or. Ayears a aussi précisé à B. B. que :

- le coût de chaque option s'élevait à 1 200 \$ USD;
- chaque contrat d'option visait 100 onces d'or;
- le prix des options passerait de 30 \$ chacun à 70 \$ chacune;
- le coût d'un placement dans les produits en or était de 1 695 \$ USD l'once;
- s'il effectuait un placement dans les produits en or, il obtiendrait un rendement de 2 000 \$ à 2 200 \$ avant la fin de l'année;
- la somme minimale qu'il pouvait investir dans les produits en or était de 6 000 \$.

7. Le ou vers le 9 avril 2012, B. B. a reçu un courriel d'Ayears envoyé de l'adresse info@onecapitalcorp.com. Dans ce courriel, Ayears lui a expliqué le fonctionnement des options.

8. Vers la fin avril et le début mai 2012, B. B. a reçu plusieurs appels d'un homme qui prétendait téléphoner pour le compte d'Ayears. L'homme a alors tenté de convaincre B. B. d'ouvrir un compte.

9. En mai 2012, B. B. a reçu plusieurs appels à l'improviste d'un homme qui s'est identifié comme Parker et a dit représenter MI. Parker a alors sollicité B. B. pour qu'il investisse dans l'or.

10. Le ou vers le 8 mai 2012, B. B. a reçu un courriel de Parker envoyé de l'adresse info@micapitalcorp.com. Dans ce courriel, Parker a fourni à B. B. les nouvelles formules de demande de MI à l'intention des clients.

11. Les sollicitations faites par MI, One Capital, Ayears et Parker constituent des opérations sur valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »). Les intimés n'étaient pas et ne sont pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières et l'offre n'a

pas été faite au moyen d'un prospectus ni sous le régime d'une exemption de l'obligation de s'inscrire ou de l'obligation de déposer un prospectus qui aurait pu être invoquée à l'égard de l'opération envisagée. Par conséquent, les intimés contreviennent à l'article 45 et au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

12. En vue d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, Ayears s'est prononcé sur la valeur future des options sur l'or, ce qui contrevient au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Redressement demandé

13. Les membres du personnel demandent les mesures de redressement suivantes :
 - a. Après la tenue d'une audience dans la présente affaire, une ordonnance en application des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) :
 - i. interdisant aux intimés d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières de façon permanente ou pendant la période que la Commission jugera appropriée;
 - ii. interdisant d'effectuer des opérations sur toutes les valeurs mobilières offertes par les intimés de façon permanente ou pendant la période que la Commission jugera appropriée;
 - iii. portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés de façon permanente ou pendant la période que la Commission jugera appropriée.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 29 mai 2012.

« original signé par »

Marc Wagg

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3020

Télécopieur : 506-643-7793

marc.wagg@nbsc-cvmnb.ca